

# Contribution foncière, contribution personnelle patente: la fiscalité directe en Belgique de 1831 à 1919



Eddy FELIX (\*)

Comme d'autres réformes politiques, la fiscalité moderne est un héritage de la Révolution française. Elle trouve ses bases dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

*Art.13 - Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration une contribution commune est indispensable: elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés.*

*Art.14 - Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.*

Après la bataille de Fleurus (26 juin 1794) et la prise de Maastricht (4 novembre 1794), le décret du 10 vendémiaire an VI (1<sup>er</sup> octobre 1795) proclame l'annexion des *Provinces belgiques* à la République française et marque le début de l'ère moderne dans l'histoire de notre système fiscal<sup>(1)</sup>.

La souveraineté française s'exercera dans notre pays jusque l'abdication de Napoléon le 6 avril 1814 et l'évacuation de la Belgique achevée le 5 mai 1814, soit pendant près de vingt ans. L'arrêté du Prince Souverain du 23 décembre 1814, ainsi que l'article 117 alinéa 2 de la loi fondamentale de 1815, maintiennent provisoirement le système d'impôt hérité du régime français.

Ces impôts sont des impôts directs qui ne taxent pas les revenus réels, mais des indices de ceux-ci, et les impôts indirects tels les droits d'enregistrement, les droits de succession, les accises, les droits de douane.

Sous le régime hollandais, les Etats généraux adoptent la loi du 21 mai 1819 sur la patente, et entreprennent une réforme fiscale dont sortira la loi sur la contribution personnelle du 28 juin 1822.

Pour des raisons religieuses, linguistiques et fiscales mais aussi à cause de l'autoritarisme du roi Guillaume, la Belgique se sépare violemment de la Hollande. L'occupation de Bruxelles par l'armée hollandaise entre le 23 et le 27 septembre 1830 provoque la création d'un comité révolutionnaire, et les hommes que la révolution avait mis au pouvoir constituent ensuite un gouvernement provisoire. Le 4 octobre 1830, le Gouvernement provisoire proclame l'indépendance des neuf provinces belges.

Le 10 novembre 1830, le Congrès national s'assemble; il exerce le pouvoir législatif et constituant; le Gouvernement provisoire n'a plus que le pouvoir de faire exécuter les lois, sans pouvoir les suspendre ni dispenser de leur exécution<sup>(2)</sup>.

Le 7 février 1831, la Constitution est proclamée, un décret du 24 février nomme un régent pour remplacer le Gouvernement provisoire, et ordonne la

(\*) Expert-comptable et Conseil fiscal – Membre de l'Academy of Accounting Historians

(1) VAN HOUTTE Jean, La formation du système fiscal en Belgique avant 1914, in Histoire des finances publiques en Belgique, Bruxelles, Ets Emile Bruylant, 1950, p.333

mise à exécution de la Constitution dans presque toutes ses parties. Le prince Léopold de Saxe-Cobourg et Gotha, élu Roi des belges par le Congrès, prête serment le 21 juillet, et le même jour un décret proclame la Monarchie constitutionnelle.

Le Congrès national avait adopté un article 139 qui prévoyait de réviser les lois fiscales héritées du régime hollandais, mais celles-ci se maintiendront jusqu'après la Première Guerre mondiale.

## DES CONTRIBUTIONS

Depuis 1789, tous les citoyens contribuent indistinctement, en proportion de leurs moyens aux charges de l'Etat. Chaque année, la loi règle le montant des recettes et dépenses de l'Etat et les impôts ne peuvent excéder les besoins (Constitution art.5)<sup>(3)</sup>.

Les contributions aux dépenses publiques sont réparties en deux grandes classes: les contributions directes qui se perçoivent pour un an en vertu de rôles nominatifs et les contributions indirectes qui se perçoivent en vertu d'un tarif.

Les contributions directes sont: la contribution foncière, la contribution personnelle, la patente qui frappent directement les biens et les personnes et qui sont consenties pour un an (Constitution art.3). On peut compter parmi les contributions directes la redevance sur les mines qui ne sera pas traitée ici.

La loi fiscale de l'époque distingue encore les contributions par leur mode d'assiette en impôts de répartition et en impôts de quotité.

Les impôts de répartition sont la contribution foncière et la contribution personnelle.

La répartition de ces impôts est faite entre les provinces par la loi dans le budget de chaque année, entre les communes de la même province par le conseil provincial; à cet effet, la députation prépare à l'avance tous les documents relatifs à la répartition<sup>(4)</sup>.

Les impôts de quotité sont les patentes et la redevance sur les mines pour lesquels le budget fixe le tarif des sommes à payer par chaque contribuable.

A la séance de la Chambre des représentants du 26 décembre 1831, le projet de loi portant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1832 prévoit la nécessité de réformer le système d'impôts (notamment la contribution foncière, les patentes et la contribution personnelle).

## DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE

La contribution foncière, introduite par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790, formait l'élément principal de la fiscalité française. Elle devait, selon les déclarations faites à l'Assemblée nationale, produire à elle seule quatre cinquièmes des recettes fiscales<sup>(5)</sup>.

Son rendement réel fut considérablement inférieur aux attentes, à raison, tant par l'incapacité et la mauvaise volonté des municipalités, que par l'absence d'une documentation permettant une perception régulière<sup>(6)</sup>.

Les discussions furent longues, l'impôt foncier basé sur le cadastre est ordonné par le décret du 31 mars 1793 de la Convention et est introduit le 16 juin 1796 (28 prairial de l'an IV). Toute propriété foncière doit être imposée dans la commune où elle se trouve.

Avec la loi du 15 septembre 1807, Napoléon oriente définitivement l'administration vers un cadastre parcellaire<sup>(7)</sup> qui consiste à lever le plan de chaque parcelle de terre et à lui donner une estimation d'après le prix moyen des autres propriétés de même nature dans le même pays<sup>(8)</sup>.

Les travaux débutent en 1808, il s'agit d'opérations longues et délicates qui sont interrompues en Belgique pendant les événements de 1814 et 1815, et se poursuivront sous le régime hollandais. Le travail ne fut terminé qu'en 1844.

Les principes et bases de la contribution foncière sont les suivants:

La contribution foncière est répartie par égalité proportionnelle, à raison du revenu net des terres labourables sur 15 années moins les deux années les

(2) *Eléments de droit administratif en Belgique* publié par les auteurs du code constitutionnel belge expliqué, Société Typographique Belge Ad. Wahlen & Cie, 1837, p.xvi

(3) *Eléments de droit administratif en Belgique...*, p.136

(4) *Eléments de droit administratif en Belgique...*, p.138

(5) BOUCARD et JEZE. *Eléments de la science des finances et de la législation financière française*, p.660 cité par Van Houtte.

(6) MARION M., *Histoire financière de la France depuis 1715*, p.179 et suivantes, cité par Van Houtte.

(7) HARDEWYN André, *Les déterminants politiques, économiques et idéologiques du système fiscal belge au XXe siècle*; In *Histoire, économie et société*.2005, 24e année, n° 2 p.284 note de bas de page n°16

(8) *Eléments de droit administratif en Belgique...*, p.145

plus fortes et les deux plus faibles, déduction faite des frais de semences, récolte, entretien et transport des denrées sur le marché.

Les bâtiments servant à l'exploitation rurale ne sont pas évalués comme bâtiments, mais selon la superficie et au tarif des terres labourables.

Les propriétés bâties sont évaluées en deux parties: la superficie sur pied des meilleures terres labourables, et l'élévation d'après la valeur locative sur dix années, sous déduction d'un quart pour dépréciation, frais d'entretien, réparations et déduction de la valeur donnée à la superficie.

Le minimum pour la superficie est la valeur des terres labourables, et pour l'élévation, une valeur double s'il n'y a qu'un rez-de-chaussée, triple si elle a un étage, quadruple si la maison a plusieurs étages, les combles n'entrent pas dans la détermination du revenu cadastral.

Le revenu net imposable des fabriques, usines, etc. est déterminé d'après la valeur calculée sur dix ans, sous déduction d'un tiers de cette valeur pour dépréciation, entretien, réparations<sup>(9)</sup>.

Comme nous l'avons vu plus haut la contribution foncière est un impôt de répartition.

Le système du cadastre mis en place convenait pour la répartition entre les provinces, les arrondissements et les communes mais était insuffisant pour la répartition entre les contribuables. On ne tarda pas à constater que la valeur des propriétés foncières n'avait pas subi un accroissement uniforme dans toutes les provinces; il en résultait une inégalité que l'équité commandait de faire disparaître<sup>(10)</sup>.

Une première péréquation est effectuée de 1861 à 1865 et la révision des évaluations cadastrales est décidée par la loi du 7 juin 1867, qui fixe le taux de la contribution foncière à 7% du revenu cadastral.

En 1872, l'impôt foncier est relevé par le jeu de centimes additionnels variables perçus au profit des provinces et des communes. Une seconde péréquation est effectuée de 1896 à 1898.

Pendant la première guerre mondiale, le pouvoir occupant allemand pris un arrêté du 18 mai 1916, assujettissant les propriétaires, possesseurs, usufruitiers ou emphytéotes d'immeubles dont l'ensemble des revenus cadastraux atteignent deux mille francs à un supplément qui ne pouvait dépasser 6%. Cet impôt sera confirmé par la loi transitoire de finances de 1919<sup>(11)</sup>.

Le précompte immobilier que nous connaissons actuellement conserve les mêmes principes et mécanismes que ceux établis en 1796 pour la contribution foncière. Il s'agit du plus ancien impôt direct encore existant.

## DE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE

La contribution personnelle trouve son origine dans la loi du 13 janvier 1791, qui reçoit une forme définitive par la loi du 3 nivôse de l'an VII (23 décembre 1798).

Elle comporte trois taxes combinées: la taxe personnelle équivalente à trois journées de travail, une taxe mobilière proportionnelle à la valeur locative de l'habitation, et une taxe somptuaire basée sur certains indices tels le nombre de domestiques et de chevaux appartenant au contribuable.

En fait, elle constitue une charge minimale appelée à produire, déduction des taxes somptuaires, 5.500.000 francs, soit après répartition, 50 centimes par famille<sup>(12)</sup>.

Le 24 avril 1806, sous l'Empire, la taxe somptuaire est supprimée.

Théoriquement, on déterminait la part contributive de chaque commune en multipliant le sixième de sa population par la valeur de trois journées de travail, conception qui part du principe que chaque citoyen doit ce sacrifice au pays, comme prix de la protection que la société lui accorde. Mais la pratique avait entièrement faussé l'esprit de la loi du 3 Nivôse. Ce procédé, qui reposait en France sur les montants des subsides que les départements octroyaient jadis au roi d'une façon arbitraire, sans politique d'ensemble, méconnaissait les intérêts du peuple belge et la diversité de sa vie économique<sup>(13)</sup>.

(9) *Eléments de droit administratif en Belgique...*, p.144

(10) LAMBERT Camille, *L'impôt sur les revenus immobiliers ou taxe foncière*, in *La Vie au bureau*, première année N° 2/1922. p.93

(11) Chambre des représentants, Doc N° 8 séance du 11 décembre 1918, *Projet de loi de finances pour 1919*, annexe p.4

(12) ALIX E. et LECERCLE M., *L'impôt sur le revenu* p.95, cité par Van Houtte p.337

(13) INGENBLEEK Jules, *Impôts directs et indirects sur le revenu*, *La Contribution personnelle en Belgique*, Institut Solvay, Travaux de l'Institut de Sociologie, 1908, p.26

**Contribution personnelle et mobilière  
pour le Royaume Uni des Pays-Bas  
pour l'année 1817<sup>(14)</sup>**

Province	Répartition de l'impôt	Répartition de la population
Brabant (N)	49	54
Brabant (S)	91	81
Limbourg	40	53
Gueldre	43	49
Liège	69	66
Flandre (Orient.)	112	114
Flandre (Occident.)	95	95
Hainaut	67	90
Hollande (N)	100	69
Hollande (S)	100	72
Zélande	22	20
Namur	26	30
Anvers	57	54
Utrecht	21	20
Frise	35	33
Groningue	26	25
Overijssel	25	27
Drenthe	7	9
Luxembourg	15	39
<b>Total</b>	<b>1.000</b>	<b>1.000</b>

Le montant à répartir s'élevait à 3.789.220 florins pour une population de 5.424.502 âmes.

Ce tableau démontre que la répartition de la contribution personnelle et mobilière n'avait pas été opérée selon les prescrits de la loi du 3 Nivôse. Elle fut maintes fois dénoncée aux Etats généraux, tant par les députés que par le gouvernement lui-même<sup>(15)</sup>. Lors d'une enquête, faite en 1818, une commission royale rencontra des difficultés inouïes pour déterminer les conséquences de ce système arbitraire: plusieurs provinces refusèrent de faire connaître le mécanisme de la taxation, dans la crainte de ne pouvoir bénéficier d'une situation privilégiée<sup>(16)</sup>.

Le 23 janvier 1820, le roi Guillaume nomme une commission dont les attributions portent à la fois sur les lois d'accises, de douane, de contributions et d'enregistrement. Sur la base des travaux inspirés par le conseiller d'Etat Gogel I.J., le gouvernement

des Pays-Bas propose une réforme fiscale qui introduit le principe de la contribution personnelle: *"Ce nouveau système", disait le message royal du 30 avril 1821, "a pour but principal la répartition la plus équitable des charges entre les différentes classes de la Société, de telle manière que les moins aisées en soient libérées autant que possible et que celles jouissant de l'aisance, ainsi que les riches, y participent par gradation et en raison de leur moyens"*<sup>(17)</sup>.

Il s'agissait pour le gouvernement d'abolir le système de répartition en créant un impôt de quotité, de prévenir le retour à l'arbitraire en créant des bases tangibles, et d'alléger les charges des budgets modestes en créant deux bases somptuaires; – de donner aux citoyens, en un mot, un maximum de garanties, et au Trésor public un impôt stable et productif<sup>(18)</sup>.

Six bases sont établies: 1. La valeur locative: un impôt sur les loyers, 2. Les portes et fenêtres: c'est une survivance de la République Française qui, à son tour avait imité en cela l'Angleterre, 3. Le mobilier: il s'agit du mobilier qui garnit les habitations du contribuable et dont l'importance est en rapport avec les ressources de ceux-ci, 4. Les foyers: le nombre des foyers est en général en proportion avec l'aisance de ceux qui occupent les habitations, 5. Les domestiques et 6. Les chevaux sont deux bases exceptionnelles destinées à assujettir l'aisance et le luxe à une taxe supplémentaire<sup>(19)</sup>.

Le nouvel impôt promulgué le 28 juin 1822 constitue un système complet, nettement délimité, qui repose sur des faits réels et qui n'est plus livré à l'arbitraire. Il est parvenu à se maintenir jusqu'en 1919, à l'exception toutefois de la 4e base (les foyers) qui sera abrogée par la loi du 26 juillet 1879.

Plus de cotisation d'office. Si le contribuable n'est pas d'accord, il peut s'en remettre à des tiers-arbitres: les articles 57 et 58 instituent des experts assermentés pour déterminer à la demande du contribuable l'importance des éléments imposables d'après les quatre premières bases<sup>(20)</sup>.

La réforme fiscale est toutefois mal accueillie dans les provinces du sud. L'impression est que "Le Nord exploite le Midi" même si dans les faits, cela ne s'est pas révélé correct. A cette époque, les provinces

(14) INGENBLEEK Jules, op.cit. p.27

(15) INGENBLEEK Jules, op.cit., p.28

(16) INGENBLEEK Jules, op.cit., p.29

(17) INGENBLEEK Jules, op.cit., p.156

(18) INGENBLEEK Jules, op.cit., p.32

(19) INGENBLEEK Jules, op.cit., p.33

(20) INGENBLEEK Jules, op.cit., p.35

belges semblent fatiguées du "régime hollandais". Les projets déposés par le gouvernement du roi Guillaume sur le bureau des Etats généraux sont suspects par principe, et généralement, la Députation des provinces les rejetait<sup>(21)</sup>.

*"L'impôt sur les domestiques et les chevaux", disait le Baron de la Motte Baraffe de Lesdain, "produira les plus funestes effets qui renverront une partie de leurs domestiques et vendront la moitié de leurs chevaux"*<sup>(22)</sup>.

Cette contribution personnelle qui atteint surtout les classes dont l'aisance s'affirme par des signes extérieurs de richesse (mobilier, chevaux, domestiques) sera combattue violemment, non seulement pendant les premières années de l'indépendance de la Belgique, mais jusqu'après le tournant du siècle.

Les chevaux constituaient une des bases de la contribution personnelle, mais l'évolution technologique allait progressivement remettre cette imposition en cause.

En 1885, la contribution personnelle donnait 319.000 francs pour 5.465 chevaux de luxe, le produit est descendu à 245.000 francs pour 4.265 chevaux en 1911 alors que la richesse publique s'est accrue pendant cette période, comme l'atteste la progression de la contribution sur les domestiques (1.074.000 francs en 1885 pour 42.548 serviteurs déclarés contre 1.485.000 francs en 1911 pour 99.000 serviteurs)<sup>(23)</sup>.

Cette diminution de la base imposable d'une partie de la taxe personnelle et mobilière allait donner naissance à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1913 établissant une taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur.

La contribution personnelle (valeur locative, portes et fenêtres) avec sa partie somptuaire (domestiques et chevaux) sera maintenue en vigueur jusque la Première Guerre Mondiale.

Il faudra attendre la réforme fiscale de 1919 pour voir remplacer la contribution personnelle par un impôt annuel sur le revenu global.

## DE LA PATENTE

Le droit de patente est considéré comme la contrepartie de la suppression des entraves du commerce et l'industrie, et comme une compensation pour l'abolition des droits au paiement desquels, sous l'Ancien Régime, l'admission dans les maîtrises et jurandes était subordonnée<sup>(24)</sup>.

Ce droit remonte au décret du 17 mars 1791, qui en son article 7, dispose que: *"A compter du 1 avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits"*.

Sous régime hollandais, par la loi du 21 mai 1819 modifiée par la loi du 6 avril 1823<sup>(25)</sup>, le droit de patente est perçu pour l'exercice de tout commerce, négoce, industrie, ou métier.

Le droit de patente est, à son origine, établi suivant un système indiciaire, basé d'abord sur la valeur locative de l'habitation et des locaux professionnels, ensuite sur la nature de la profession et le nombre d'habitants de la commune dans laquelle celle-ci était exercée<sup>(26)</sup>.

Certains commerces sont assujettis au droit de patente d'après l'importance de leurs affaires, d'autres d'après un tarif fixe<sup>(27)</sup>.

Chaque associé dans une affaire est assujetti au droit de patente; les fondés de pouvoirs des négociants y sont également soumis. La déclaration doit contenir la raison sociale et le nom de chaque associé.

Les administrateurs, fonctionnaires etc., sont taxés, répartis en plusieurs classes selon les traitements perçus durant l'année précédant celle de l'impôt<sup>(28)</sup>.

De nombreuses professions et activités sont exemptées (Art.3 de la loi du 21 mai 1819) parmi lesquelles nous relevons: les ecclésiastiques et les

(21) INGENBLEEK Jules, op.cit., p.36

(22) INGENBLEEK Jules, op.cit., p.37

(23) Chambre des représentants, Doc. N° 292 séance du 11 juin 1913, Projet de loi établissant une taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur. Exposé des motifs p.1

(24) STEELS J., Les principes fondamentaux du système fiscal belge. p.57, cité par Van Houtte

(25) Eléments de droit administratif en Belgique..., p.164

(26) VAN HOUTTE Jean, op.cit., p.337

(27) Eléments de droit administratif en Belgique..., p.163

(28) VAN HOUTTE Jean, op.cit., p.333

personnes attachées au service des églises, les avocats, les fonctionnaires et employés publics, les ouvriers travaillant pour autrui et les artisans travaillant seuls ou en famille mais avec un équipement réduit.

Pour les sociétés, une ordonnance du 11 février 1816 faisait porter la patente sur le montant du capital fourni par l'association, sans tenir compte des bénéfices<sup>(29)</sup>.

La loi de réforme du 21 mai 1819 fixe la patente des sociétés à raison *"du montant cumulé des dividendes dont les actionnaires jouissent, non compris le montant des remboursements et accroissements des capitaux"*.

Des contestations surgirent sur la distinction à faire entre les dividendes et les remboursements de capital. Pour y mettre fin l'article 9 de la loi du 6 avril 1823 impose de constater (constater, établir) le montant du capital, pour que les remboursements de celui-ci puissent être distingués des dividendes<sup>(30)</sup>.

Le droit de patente a été augmenté progressivement en pesant sur le travail artisanal et rural, et en creusant un écart avec les grandes entreprises. Pour les sociétés, le droit de patente s'élevait à 2% du bénéfice distribué.

Pour mettre fin aux contestations, Frère-Orban insère dans la loi du 22 janvier 1849 une disposition faisant porter le droit de patente non plus sur les dividendes mais sur les bénéfices qui sont définis dans les termes suivants *"On entend par bénéfices, les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserves"*<sup>(31)</sup>.

La définition des bénéfices imposables selon la loi de 1849 a été étendue aux sociétés en commandite par actions (loi du 18 mars 1874), aux sociétés étrangères ayant des établissements en Belgique (loi du 29 mars 1906), et aux sociétés à responsabilité limitée ou autres par actions (loi du 30 décembre 1908). Le droit de patente a été augmenté par la loi du 29 décembre 1909 puis réformé par la loi du

1<sup>er</sup> septembre 1913, établissant, en remplacement du droit de patente proportionnel et de la redevance sur les mines, une taxe sur les revenus ou bénéfices réalisés dans les sociétés par actions et dans certaines professions financières et industrielles.

Pendant la Première Guerre Mondiale, des arrêtés furent pris par le pouvoir occupant pour imposer des professions qui étaient précédemment exonérées: cultivateurs, maraîchers, horticulteurs, pépiniéristes, viticulteurs, éleveurs, au taux de 4% de la valeur locative des terres qu'ils exploitent (fermage plus charges)<sup>(32)</sup>.

Les patentables dont l'ensemble des bénéfices, traitements ou profits professionnels atteignent au moins dix mille francs par an, seront imposés à un taux qui ne pourra être supérieur à 5%.

Le pouvoir occupant allemand a, par un arrêté du 18 mai 1916, apporté certaines dispositions au droit de patente qui seront reprises dans la loi de finances de 1919<sup>(33)</sup>. Parmi ces dispositions, la définition de la notion de revenus imposables et la pratique de joindre des pièces justificatives à la déclaration fiscale.

*Les revenus imposables au droit de patente s'entendent de l'excédent de recettes brutes, y compris les profits de spéculations, sur les frais et charges d'ordre professionnel, à l'exclusion des dépenses ayant un caractère personnel (art.3 § 3).*

*Les sociétés soumises au droit de patente annexent à cette déclaration une copie, certifiée exacte de leurs Bilan et compte de Profit et pertes (art.3 §5).*

Pour ce qui concerne la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1913, le pouvoir occupant avait porté de 4 à 6% le taux de la taxe sur les revenus réels en ce qui concerne les intérêts des obligations et les primes ou lots attribués aux obligataires<sup>(34)</sup>.

## **POURQUOI CE SYSTÈME FISCAL INDICIAIRE EST-IL RESTÉ SI LONGTEMPS EN VIGUEUR?**

On devait s'attendre à ce que la Belgique indépendante réformerait rapidement les lois fiscales héritées du régime hollandais. En effet, en 1831, après

(29) Chambre des représentants, Doc. N° 350, séance du 1<sup>er</sup> août 1913, Projet de loi établissant, en remplacement du droit de patente proportionnel et de la redevance proportionnelle sur les mines, une taxe sur les revenus ou bénéfices réalisées dans les sociétés par actions et dans certaines professions financières et industrielles. Rapport p.1

(30) Chambre des représentants, Doc. N° 350, op.cit., p.2

(31) Chambre des représentants, Doc. N° 350, op.cit., p.3

(32) Chambre des représentants, Doc N° 8 séance du 11 décembre 1918, Projet de loi de finances pour 1919, Annexe p.6

(33) Chambre des représentants, Doc N° 8, op.cit., p.6

(34) Chambre des représentants, Doc N° 8, op.cit., p.6

avoir jeté les bases d'un nouvel Etat, les constituants inscrivent à l'art. 139 de leur œuvre fondamentale, la nécessité de réviser les lois financières dans le plus court délai possible<sup>(35)</sup>.

Dès le 22 octobre 1831, une commission est constituée pour élaborer une législation nouvelle. Cette initiative n'eut aucune suite et pourtant pendant les dix premières années de l'indépendance de la Belgique, les Chambres firent une guerre acharnée aux impôts existants.

En 1842 seulement, une première satisfaction est donnée aux réclamations des Chambres par un projet de révision de la contribution personnelle élaboré par le ministre Smits. Mais les dispositions de ce projet sont à peine connues qu'elles soulèvent d'innombrables critiques, et le 28 juin 1844, M. Nothomb, ministre de l'Intérieur, produit à la Chambre un arrêté royal portant "*retrait des projets de loi relatifs à la contribution personnelle*"<sup>(36)</sup>.

Les débats parlementaires devinrent plus tranchants à partir de l'année 1843, deux programmes voulant s'imposer sans partage<sup>(37)</sup>. Les partis catholique et libéral, alternant défaites et victoires, ont présidés aux destinées du gouvernement, proposant des réformes quand ils étaient dans l'opposition, les oubliant quand ils étaient au pouvoir.

De plus, les électeurs sont les citoyens qui paient le cens. Le cens a été fixé à 42,20 frs d'impôts directs en 1848. En 1894, le cens est remplacé par le vote plural qui donne une (aux législatives) ou deux (aux communales) voix supplémentaires selon le niveau de paiement des impôts directs.

Le corps électoral, qui était composé de 79.000 électeurs en 1848, est porté à 1.137.000 voix en 1894 sur une population de 6.000.000 d'habitants. On comprend que dans ces conditions, le mot d'ordre des partis catholique et libéral qui, se partageant le pouvoir, était de ne pas toucher aux contributions.

Le ministre des Finances promit une réforme de la contribution personnelle en 1894, et s'engagea à la terminer dans un délai de 3 à 4 ans, mais le gouvernement avait commis l'erreur de lier le sort de cette réforme à une nouvelle péréquation cadastrale. Comme toujours, elle traîna en longueur et les années passèrent. Il a fallu attendre les premiers bruits de bottes annonciateurs de la Première Guerre Mondiale pour reconnaître la nécessité de créer de nouvelles ressources afin d'assurer la défense du pays.

Les travaux entrepris en 1913 sont interrompus par la guerre, et ce n'est qu'en 1919 que la réforme fiscale sera achevée assez rapidement.

Le projet de loi déposé le 20 mars 1919 devient la loi du 29 octobre 1919, établissant des impôts cédulaires sur les revenus et un impôt complémentaire sur le revenu global.

Cette loi, qui constitue la première réforme d'ensemble de nos impôts directs, est un nouveau système de taxation qui repose sur l'ensemble des revenus. Elle est due aux travaux de Jules Ingenbleek, secrétaire du Roi Albert I et de la Reine Elisabeth, docteur en sciences politiques et administratives, qui avait commencé sa carrière le 4 août 1894 comme commis temporaire à l'Administration des Contributions directes, douanes et accises à Hasselt.

---

(35) INGENBLEEK Jules, op.cit., p.45

(36) INGENBLEEK Jules, op.cit., p.170

(37) INGENBLEEK Jules, op.cit., p.171